

# Jurisprudence

CA Lyon  
CH. CIVILE 01 A

6 septembre 2012  
n° 10/07918

Sommaire :

Texte intégral :

CA Lyon CH. CIVILE 01 A 6 septembre 2012 N° 10/07918  
R. G : 10/07918 Décision du tribunal de commerce de Lyon

Au fond du 28 juillet 2010

RG : 2010J75

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile A

ARRET DU 06 Septembre 2012

APPELANT :

Daniel B.

né le 13 Septembre 1966 à ARLES (BOUCHES DU RHONE)

...

...

représenté par Maître Charles Henri BARRIQUAND, avocat au barreau de LYON

assisté de Maître Liliane CAPOULADE, avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE EST

1 rue Pierre de Truchis de Lay

69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

représentée par la SCP BRONDEL TUDELA, avocats au barreau de LYON

assistée de la SELARL LEVY ROCHE SARDA, avocats au barreau de LYON

1

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 11 Octobre 2011

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 27 Avril 2012

Date de mise à disposition : 06 Septembre 2012

Audience présidée par Philippe SEMERIVA, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Christelle MAROT, greffier en chef, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire .

\* \* \* \* \*

#### EXPOSÉ DU LITIGE

M. B. est appelant du jugement le condamnant, sur le fondement d'un cautionnement donné le 9 novembre 2006 en garantie d'engagements souscrits par la société Bresselec auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Est, à payer à cette dernière une somme de 38 127, 89 avec intérêts conventionnels à compter du 11 décembre 2009 et celle de 300 euros à titre de dommages intérêts, l'autorisant cependant à s'acquitter de sa dette en 23 mensualités de 300 euros et une 24ème soldant le tout, la première devant intervenir dans le mois suivant la signification du jugement, à peine de déchéance et mettant à sa charge les dépens et une somme de 750 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que le cautionnement est nul pour violation des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, qu'en toute hypothèse, aux termes de l'article L. 341-4 de ce code, la Caisse ne peut s'en prévaloir et qu'elle a en outre manqué de l'informer du premier incident de paiement.

Il conclut à l'infirmité du jugement, à l'exclusion des pénalités et intérêts, à l'octroi de délais de paiement selon échéances à taux réduit et au rejet de la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

\*

La Caisse fait valoir que les dispositions du code de la consommation concernant les mentions manuscrites ont été respectées, que M. B. a par ailleurs rempli une fiche de renseignement montrant que l'engagement n'était pas disproportionné et qu'il a été informé dès que l'emprunteur a été défaillant.

Elle s'oppose aux délais de paiement et demande la confirmation du jugement et le paiement <sup>2</sup>

d'une indemnité supplémentaire de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles.

\* \*

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

A peine de nullité de son engagement, la caution solidaire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite imposée par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation.

En l'espèce, le formulaire proposé à M. B. ménageait un cadre pourvu de lignes horizontales, destiné à recevoir cette mention, puis sa signature, au dessous du texte.

La mention, conforme en sa formulation, aux exigences légales, se trouve cependant au dessous de cette signature, sur une partie blanche du formulaire.

D'une part, cependant, M. B. n'est pas fondé à soutenir que sa signature, à cet endroit apparaît en qualité de souscripteur du crédit, mais qu'il n'apparaît pas qu'il ait signé l'acte en qualité de caution ; en effet, la signature donnée en qualité de dirigeant de la société Bresselec afin d'engager cette dernière à titre principal figure sur la page précédente, à la rubrique réservée à cet effet et précisant cette qualité ; celle qui revêt l'acte de cautionnement est donnée au seul nom personnel de M. B. ; cet acte est signé, au sens de l'article 1326 du code civil.

D'autre part, la mention manuscrite est pourvue d'une accolade, également manuscrite, reprenant toute la marge correspondant à son texte, munie d'une flèche désignant la rubrique où elle aurait dû être apposée.

Le rédacteur de la mention, qui ne conteste pas être également l'auteur de cette accolade et de cette flèche, a ainsi regroupé toutes les lignes qui la forment pour la déplacer au dessus de sa signature.

Il a ainsi, littéralement, fait précéder sa signature de cette mention et si la loi interdit tout écart avec la formule dont elle fixe les termes, elle n'a ni pour objet ni pour effet de prohiber le recours à une telle technique afin de mettre en bonne place une mention correcte.

L'acte est conforme aux textes cités et le cautionnement, valable.

Il a été recueilli au vu d'une fiche de renseignements par laquelle M. B. a déclaré un revenu global annuel de 31 043 euros et un encours de crédit de 8 000 euros par an.

Ces déclarations ne présentant pas d'anomalies apparentes et la Caisse n'ayant donc pas à en vérifier l'exactitude, la garantie donnée dans ses conditions à hauteur de 36 000 euros n'était pas manifestement disproportionnée aux biens et revenus de la caution ; M. B. n'est pas fondé à opposer à présent des ressources moindres et des engagements financiers plus lourds que ceux qu'il avait déclarés.

M. B. observe que la société Bresselec a émis un billet à ordre à échéance du 31 octobre 2007 ; en l'informant, par courrier du 22 novembre 2007, de la défaillance du débiteur principal, la Caisse a déféré à l'obligation que lui fait l'article L. 341-1 du code de la consommation.

Il n'y a plus lieu à délais de paiement.

La résistance abusive n'est pas caractérisée par le seul fait que M. B. a contesté sa dette et ne s'en est pas acquitté.

La situation économique de la partie tenue aux dépens conduit à écarter l'application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a condamné M. B. au paiement de dommages intérêts et en ce qu'il a accordé des délais de paiement,
- Statuant à nouveau sur ces deux points,
- Déboute la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Est de sa demande en paiement de  
dommages intérêts pour résistance abusive,
- Dit n'y avoir lieu à délais de paiement,
- Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée en cause d'appel,
- Condamne M. B. aux dépens d'appel, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER EN CHEF LE PRESIDENT

Christelle MAROT Michel GAGET

**Composition de la juridiction :** Michel GAGET, Liliane CAPOULADE, Charles Henri BARRIQUAND, SELARL Levy Roche SARDA, SCP BRONDEL TUDELA

**Décision attaquée :** T. com. Lyon, Lyon 2010-07-28

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.